

## NOMENCLATURE : 6 - 1



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation

EH/JW/SNH/EF

### **ARRETE PORTANT APPLICATION D'UNE MESURE DE POLICE PLACE JEAN JAURES A LENS.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22  
et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu les articles L.325-1, R.417-10 et R411-8 du Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles  
L511-1, L226-1 et L613-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'un village  
d'animations sur le parvis de la place Jean Jaurès à Lens, le  
mercredi 20 septembre 2023, il est indispensable de réglementer  
l'installation des terrasses Place Jean Jaurès,

### **Arrêté n° 2023 - 2604**

### ARRETE

**Du mercredi 20 septembre 2023 à 08h00 au jeudi 21 septembre à 03h00**, et selon l'avancement  
de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur instruction des autorités de Police, les mobiliers (tables, chaises) composants les  
terrasses amovibles et fixes des bars, restaurants et autres commerces en bénéficiant habituellement  
sur le domaine public, sont interdits d'être installés sur la Place Jean Jaurès. Par ailleurs, les boissons  
à consommer sur place servies dans les débits de boissons de la place Jean Jaurès devront  
obligatoirement être versées dans des contenants souples.

**ARTICLE 2** : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des affichages  
de l'arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens :  
[www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille,  
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou  
de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa  
réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens"  
accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police  
et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des  
dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 septembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230914-AR2023-2604-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2023



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex

Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65

[www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr)